

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

EXPULSION DES ÉTRANGERS EN CAS DE MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC -
(N° 354)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par

Mme Lechanteux, M. Baubry, M. Gillet, Mme Diaz, Mme Roullaud, Mme Lelouis, Mme Lorho,
Mme Bordes, M. Guitton, M. Houssin, M. Rambaud et M. Ménagé

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« c) Au même avant-dernier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre les possibilités d'expulsion des étrangers, lorsque celle-ci est considérée comme une nécessité impérieuse pour la sécurité publique, en considérant que les étrangers condamnés à une peine d'emprisonnement de 3 ans au moins, même dans les cas cités dans l'article L. 631-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puissent être expulsés du territoire. Cette durée minimale de peine d'emprisonnement est aujourd'hui fixée à 5 ans.